



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juin 2022

COMPTE-RENDU

ORDRE DU JOUR :

- Délibération N°51/2022 : Définition de la durée et du prix de vente des emplacements du Colombarium
- Délibération N°52/2022 : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité
- Délibération N°53/2022 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial
- Délibération N°54/2022 : Nature et durée des autorisations spéciales d'absence pour les agents de la commune d'Aubais
- Délibération N°55/2022 : Adhésion à la convention relative à la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion du Gard
- Délibération N°56/2022 : Approbation du règlement de formation des agents de la Commune
- Délibération N°57/2022 : Contrat de concession de licence de droits dérivés avec les artistes peintres Claude VIALLAT et Patrick SAYTOUR

Aubais le 24 juin 2022,

Le vingt-deux juin de l'an deux mille vingt deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Angel POBO.

Etaient présents (14 élus) :

Mesdames : Ariane CARREAU, Céline COMBE, Lucie DE LA CRUZ, Hélène LAVERGNE, Mireille SCHNEIDER, Valérie MARTIN, Madeleine BUCQUET

Messieurs : Angel POBO, Jean-Claude ROME, Cyprien PARIS, Richard BERAUD, Christian ROUSSEL, Patrice CAIROCHE, Laurent TORTOSA

Etaient excusés (8 élus) :

Mesdames : Emiliana BRANEYRE qui a donné pouvoir à Angel POBO, Angélique ROURESSOL qui a donné pouvoir à Ariane CARREAU, Carine MOLITOR qui a donné pouvoir à Christian ROUSSEL, Pilar CHALEYSSIN qui a donné pouvoir à Madeleine BUCQUET, Estelle VILLANOVA qui a donné pouvoir à Valérie MARTIN

Messieurs : Romain HERNANDEZ qui a donné pouvoir à Céline COMBE, Antoine ROUSSEAU qui a donné pouvoir à Jean-Claude ROME, Jean-François GUILLOTON qui a donné pouvoir à Ariane CARREAU

Etait absente (1 élue) :

Madame: Sabine GOURAT

Secrétaire de séance : Lucie DE LA CRUZ

Délibération N°51/2022 : Définition de la durée et du prix de vente des emplacements du Colombarium

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian ROUSSEL, élu en charge des finances, qui présente au Conseil Municipal la possibilité de mettre à jour la durée et le prix des columbariums au cimetière.

Monsieur ROUSSEL propose le maintien de la durée des concessions, qui est de 50 ans.

Monsieur ROUSSEL propose également au Conseil Municipal de mettre à jour les tarifs des columbariums qui n'ont en effet pas été revus depuis plusieurs années.

De plus, courant 2015, la commune a fait surélever la pyramide-columbarium.

Il en résulte une plus grande capacité des cases, qui peuvent désormais permettre le dépôt de trois urnes par case, au lieu de deux auparavant.

Il convient également de supprimer le tarif des cases ne permettant le dépôt d'une seule urne, car il n'en existe plus dans le monument.

Enfin, le tarif précédent résultait d'une conversion réalisée lors du passage du Franc à l'Euro, il en résultait un tarif qu'il convient d'arrondir pour plus de commodité.

Il est donc proposé le tarif unique de 1 500,00 € par case.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

Article premier : que la durée des columbariums est maintenue à 50 ans.

Article deux : que le prix d'une case au columbarium est fixé à 1 500€ (mille cinq cent euros), toutes dimensions confondues.

Délibération N°52/2022 : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu du surcroît d'activités pour l'exposition *VIALLAT – SAYTOUR* pendant la période estivale, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Le recrutement, à compter du 1^{er} juillet 2022, d'un agent contractuel classé dans la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur la période estivale.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent pour une durée équivalente au nombre d'heures effectuées sur la période.

Cet agent devra justifier d'une expérience professionnelle.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'exposition VIALLAT – SAYTOUR 2022.

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article unique : De créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique, pour effectuer les missions d'agent polyvalent suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail équivalente au nombre d'heures effectuées sur la période, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Délibération N°53/2022 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des départs à la retraite prévus pour l'année 2023, il convient de renforcer les effectifs de la filière Technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet pour assurer les fonctions d'ATSEM à compter du 1er septembre 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de CAP petite enfance et d'expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance.

Le contrat L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 332-14 et L. 313-1 ;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article un : de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article deux : de modifier le tableau des effectifs de la collectivité en ce sens.

Délibération N°54/2022 : Nature et durée des autorisations spéciales d'absence pour les agents de la commune d'Aubais

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose, à compter du 01/07/2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-joint.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du 02 juin 2022

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article unique : d'adopter les propositions du Maire, telles que présentées ci-dessus, et le charger de l'application des décisions prises.



Les autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale

avec avis du Comité Technique

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A LA FAMILLE

OBJET	DUREE	JUSTIFICATIF A PRESENTER	REFERENCES
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs	Certificat de mariage/ acte du Pacs délivré par la mairie du lieu de cérémonie	
Mariage d' un enfant	3 jours ouvrables consécutifs	Certificat de mariage/ acte du Pacs délivré par la mairie du lieu de cérémonie	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n°44068 JO AN du 14 avril 2000
Mariage d' un ascendant : frère, sœur	1 jour ouvrable consécutif	Certificat de mariage/ acte du Pacs délivré par la mairie du lieu de cérémonie	QE n°30471 JO AN du 29 mars 2001
Mariage d' un ascendant : oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Certificat de mariage/ acte du Pacs délivré par la mairie du lieu de cérémonie	
Maladie très grave du conjoint/ concubin , d'un enfant, d'un proche parent (mère ou père)	5 jours ouvrables non consécutifs fractionnement possible en 1/2 journées	Certificat médical attestant de la gravité de la maladie	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n°44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n°30471 JO AN du 29 mars 2001
Décès conjoint ou enfant Décès père, mère *	5 jours ouvrables	Certificat de décès délivré par la mairie du lieu de décès	
Décès Frère ou sœur	3 jours ouvrables	Certificat de décès délivré par la mairie du lieu de décès	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n°44068 JO AN du 14 avril 2000
Décès Belle-mère ou beau-père * Décès collatéraux de 1er et 2ème degré Grands parents, oncle, tante, neveux, cousins, petit-enfant*	2 jours ouvrables	Certificat de décès délivré par la mairie du lieu de décès	QE n°30471 JO AN du 29 mars 2001

*** Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en, outre laissé à l'appréciation du secrétaires générales des services (réponse ministerielle n°44068 JO Assemblée Nationale)**

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE			
OBJET	DUREE	JUSTIFICATIF A PRESENTER	REFERENCES
Elections		Quel que soit les heures effectuées, il sera accordé une journée sup. de congé pour le samedi et deux jours le dimanche. Une réévaluation sera faite en fonction des heures réellement effectuées.	
Déménagement de l'agent	1 jour	sous réserve de nécessités de service	
Rentrée scolaire	2 heures	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve de nécessités de service	Circulaire FP/4 N°1748 du 20 août 1990
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	1 jour	le(s) jour(s) des épreuves *	Lois n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985
	1 jour	Une journée de révision sera accordée le jour précédent l'épreuve aux agents ne bénéficiant pas de préparation au concours	
Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale lorsque les nécessités de collecte ont lieu pendant les heures de service de l'agent, sous réserve de nécessités de service		JO AN n° 9 du 26 février 1990 Article D 1221-2 du Code de la Santé publique
Cure thermique		aucune autorisation n'est prévue pour suivre une cure thermique	

* + 1/2 journée pour le trajet *au-delà de 500 KM* AR

Délibération N°55/2022 : Adhésion à la convention relative à la médiation préalable obligatoire proposé par le Centre de Gestion du Gard

Le Maire expose à l'assemblée :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion du Gard en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

Le Centre de Gestion du Gard propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Gard .

Le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article un : d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion du Gard

Article deux : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation ainsi que tous les actes y afférents.

Délibération N°56/2022 : Approbation du règlement de formation des agents de la Commune

Le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la commune, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter, à compter du 1^{er} juillet 2022, le règlement de formation tel que présenté en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Gard en date du 02 juin 2022 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale.

Il est garanti à tous les agents de la commune, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel.

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant dès lors l'opportunité, à compter du 1^{er} juillet 2022, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la commune, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la Mairie.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article unique : d'approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Délibération N°57/2022 : Contrat de concession de licence de droits dérivés avec les artistes peintres Claude VIALLAT et Patrick SAYTOUR

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Afin de contribuer au développement culturel et artistique du territoire, les deux artistes peintres Claude VIALLAT et Patrick SAYTOUR ont autorisé à la commune la reproduction de leurs toiles sur des produits dérivés dans le cadre de l'exposition.

Cette autorisation doit faire l'objet d'un contrat de licence avec chaque artiste afin de délimiter l'étendue des droits d'exploitation accordés à la collectivité.

Au travers de ces contrats, la commune d'Aubais, dénommée « le licencié », a le droit de reproduire 2 toiles de chaque artiste peintre sur les supports suivants :

- Des verres en verres pour les toiles de Claude VIALLAT
- Des verres en plastique pour les toiles de Patrick SAYTOUR

La licence est consentie à titre gratuit.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes du contrat, joint à la présente délibération, en autorisant le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 20 voix pour et 2 abstentions.

DECIDE :

Article un : d'approuver les termes du contrat de concession de licence de droits dérivés, ci annexés

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de concession de licence avec les deux artistes peintres Claude VIALLAT et Patrick SAYTOUR.

Clôture de la séance à 18h55

Le Maire
Angel POBO